Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250424-D2025-113-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2025

DÉCISION

CONCLUSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT CONCLUE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES D'EURE ET LOIR CONCERNANT LES ACCUEILS DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT PÉRISCOLAIRES D'ABONDANT, D'ANET, DE BERCHÈRES-SUR-VESGRE, DE BROUÉ, DE BÛ, DE CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS, DE GUAINVILLE, DE LA CHAUSSÉE D'IVRY, D'OULINS, DE SAUSSAY, DE SOREL MOUSSEL.

8.2 - Aide sociale

GS/DI/PM/FM/MC
D2025-113

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Vu *les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté interpréfectoral n° DRCL-BLE-2024278-0001 du 4 octobre 2024,*
Vu *le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
Vu *le code de l'action sociale et des familles,*
Vu *le 3° de la délibération n°2021-075 B du conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier pour la Communauté d'agglomération ou ayant pour objet la perception d'une recette non fiscale,*
Vu *la délibération n°2018-352 du conseil communautaire du 10 décembre 2018 portant approbation de la convention territoriale de services aux familles avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Eure et la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir,*
Vu *la décision du Président n°2024-210 du 06 novembre 2024 approuvant la convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) « Périscolaire » et du bonus territoire Ctg avec la caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir concernant les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires de Berchères-sur-Vesgre, de Broué, de Guainville, de La Chaussée d'Ivry, d'Oulins, de Saussay et de Sorrel Moussel,*
Vu *la décision du Président n°2025-051 du 19 février 2025 approuvant la convention d'objectifs et de financement définissant les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) « Périscolaire » et du bonus territoire Ctg avec la caisse d'allocations familiales d'Eure-et-Loir concernant les accueils de loisirs sans hébergement périscolaires de d'Abondant, d'Anet, de Bû et de Châteauneuf-en-Thymerais,*
Vu *le projet d'avenant à la convention d'objectifs et de financement susvisée,*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250424-D2025-113-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2025

Considérant que dans le cadre de sa politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, la CAF d'Eure et Loir soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse par la subvention dite de prestation de service ALSH « Périscolaire »,

Considérant par ailleurs que la CAF verse des aides complémentaires dites « Prestation de service ordinaire », « Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) », « bonus territoire Ctg offre nouvelle », le « complément inclusif », « intégration du temps du repas pour la pause méridienne » « intégration du plan mercredi dans le bonus territoire CTG » aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles,

Considérant qu'une convention d'objectifs et de financement a été conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure et Loir afin de définir les modalités d'intervention et d'encadrer le versement des subventions de cette dernière,

Considérant que le présent avenant vient modifier les conventions d'objectifs et de financement afin de tenir compte des nouveaux objectifs poursuivis en faveur des accueils périscolaires, qui sont prévus par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2023 – 2027 de la branche Famille de la Sécurité sociale pour la période 2023-2027 qui définit les priorités d'intervention et les moyens des caisses d'allocations familiales,

Considérant que ces nouveaux objectifs se traduisent par la mise en place des nouvelles subventions suivantes :

- le financement de prestation de service ordinaire,
- l'aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE),
- le financement du développement des activités via le bonus territoire CTG ;
- le financement d'un complément inclusif ALSH ;
- l'Intégration du plan mercredi dans le bonus CTG,
- l'intégration du temps de repas pour la pause méridienne ne concerne pas l'Agglomération du Pays de Dreux n'ayant pas cette compétence.

Considérant que les modalités de calcul de la subvention « Périscolaire », et des financements associés seront communiquées ultérieurement par la CAF d'Eure-et-Loir

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250424-D2025-113-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2025

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE l'avenant à la convention d'objectifs et de financement conclue avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) d'Eure et Loir pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) – « Périscolaire » d'Abondant, d'Anet, de Bû, de Châteauneuf-en-Thymerais, de Berchères-sur-Vesgre, de Broué, de Guainville, de La Chaussée d'Ivry, d'Oulins, de Saussay et Sorel Moussel, pour la période allant du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Manager de Transition et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 24 AVR. 2025

Le Président,

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le : 24 AVR. 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250424-D2025-113-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24/04/2025